



Portant réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale en agglomération

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,
Vu la demande de l'entreprise STRACCHI & Cie 69134 Dardilly en date du 29 septembre 2025. Des travaux de raccordement d'eau potable pour le compte de Suez au niveau de l'intersection du chemin des Combelles et du chemin des Arravons à THURINS.
CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement de ces travaux et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Stracchi & Cie est autorisée à occuper le domaine public au niveau de l'intersection du chemin des Combelles et du chemin des Arravons à Thurins, et à stationner sur la chaussée **du 08 au 10 octobre 2025**.

La route sera barrée le temps des travaux et une déviation aura lieu par le chemin du Guillermin à Messimy pour tous les usagers de la route venant de Messimy.

Article 2 : La vitesse réglementée à 20 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée par l'entreprise et maintenue pendant toute la durée des travaux. La commune n'est pas responsable de la mise en place de la signalisation routière provisoire.

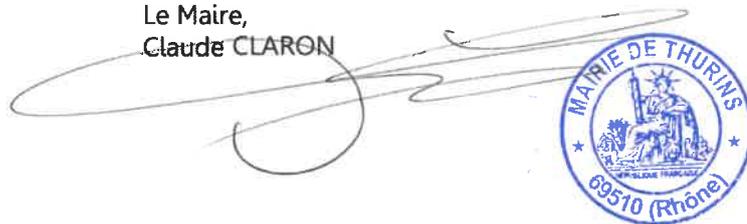
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 5 : Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1er. L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- L'entreprise Stracchi & Cie,
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins
Le 30 septembre 2025
Le Maire,
Claude CLARON



Affiché le 02 octobre 2025

mis en ligne le 02 10 2025